



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-544

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2024

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2024-08-29-00005 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial - Réunion du vendredi 27 septembre 2024 (1 page)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-08-29-00002 - Arrêté n° 2024-01298 du 29 août 2024^{??} relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police judiciaire ^{??}de la préfecture de police^{??} (4 pages)

Page 5

75-2024-08-29-00004 - Arrêté n° 2024-01301 du 29 août 2024^{??} modifiant provisoirement la circulation place Charles de Gaulle à Paris 8ème, ^{??}du 29 août au 9 septembre 2024 (3 pages)

Page 10

75-2024-08-29-00006 - Arrêté n° 2024-01303 du 29 Août 2024^{??} autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion des épreuves paralympiques de para cyclisme du mardi 3 septembre 2024 au samedi 7 septembre 2024 (4 pages)

Page 14

75-2024-08-28-00009 - Arrêté n° 2024-01296^{??} modifiant provisoirement la circulation et le stationnement rue de la Victoire à Paris 9ème le 29 août 2024 (3 pages)

Page 19

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2024-08-29-00005

Ordre du jour de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial - Réunion du
vendredi 27 septembre 2024



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Paris**

Commission départementale d'aménagement commercial de Paris

ORDRE DU JOUR

**Réunion du vendredi 27 septembre 2024
Salle Paul Delouvrier - 7^{ème} étage**

- 15h00** **Création d'un ensemble commercial de 4 004 m² de surface de vente totale**, et composé de 2 moyennes surfaces de secteur 2 de 1 070 m² et 2 700 m², situé 12- 14, rond-point des Champs-Élysées Marcel Dassault/22, avenue des champs-Élysées/ 45- 47, avenue Franklin D. Roosevelt à Paris 8^e.
Dossier n° A75-2024-241
- 15h45** **Extension de 382 m² d'un ensemble commercial**, situé 39-41, rue François 1er/ 17- 19, rue Marbeuf - 75008 PARIS **pour atteindre 1 374,05 m² de surface de vente**. Cet ensemble commercial est composé de 2 moyennes surfaces (CHANEL 546,05 m² et ZUHAIR MURAD 517 m²) et de 2 boutiques.
Dossier n° A75-2024-242

Préfecture de Police

75-2024-08-29-00002

Arrêté n° 2024-01298 du 29 août 2024
relatif aux missions et à l'organisation de la
direction de la police judiciaire
de la préfecture de police

Arrêté n° 2024-01298
relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police judiciaire
de la préfecture de police

Le préfet de police,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19, R. 15-31 et A. 34 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

VU le décret n°79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment ses articles 2121-2, 2121-3, 2121-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

VU l'avis du comité social d'administration interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 12 juin 2024 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1

La direction de la police judiciaire de la préfecture de police, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police. Le directeur de la police judiciaire de la préfecture de police est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, quatre sous-directeurs, un chef d'état-major et des chargés de mission.

**TITRE PREMIER
MISSIONS**

Article 2

La direction de la police judiciaire de la préfecture de police est chargée à Paris de la prévention et de la lutte contre la criminalité et la délinquance.

Elle concourt aux missions de police administrative relevant des attributions du préfet de police.

Article 3

La direction de la police judiciaire de la préfecture de police est chargée dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne de la prévention et de la lutte contre la criminalité et la délinquance organisées ou spécialisées.

Article 4

La direction de la police judiciaire de la préfecture de police concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Article 5

La direction de la police judiciaire de la préfecture de police comprend des services directement rattachés au directeur, un état-major et quatre sous-directions.

Article 6

Les services directement rattachés au directeur sont :

- le cabinet du directeur ;
- le contrôle de gestion ;
- l'équipe de sécurité des systèmes d'information ;
- l'équipe des conseillers de prévention en matière d'hygiène et sécurité ;
- la cellule communication de la direction ;
- la Force d'Investigation Conjointe.

SECTION 1 *L'état-major*

Article 7

L'état-major, qui a pour mission de gérer en temps réel l'information opérationnelle, de réaliser les synthèses criminelles et d'effectuer les études générales, locales ou prospectives, comprend le service d'information et d'assistance.

SECTION 2 *La sous-direction des brigades centrales*

Article 8

La sous-direction des brigades centrales, qui a pour mission de prévenir et de lutter contre les actes terroristes, le grand banditisme et la délinquance organisée ou spécialisée, comprend :

- la brigade criminelle et sa section antiterroriste ;
- la brigade de répression du banditisme ;
- la brigade des stupéfiants ;
- la brigade de répression du proxénétisme ;
- la brigade de recherche et d'intervention, y compris dans sa formation Unité Contre Terroriste ;
- la brigade de protection des mineurs ;
- la brigade de l'exécution des décisions de justice.

SECTION 3 *La sous-direction Cyber et Financière*

Article 9

La sous-direction Cyber et Financière, qui a pour mission de prévenir et de lutter contre toutes les formes de la délinquance financière et de cybercriminalité associée, les atteintes aux systèmes d'informations, les fraudes à certaines réglementations particulières ainsi que les actes terroristes, comprend :

- la brigade financière ;
- la brigade de répression de la délinquance astucieuse ;
- la brigade des fraudes aux moyens de paiement ;
- la brigade de répression de la corruption et de la fraude fiscale ;
- la brigade de répression de la délinquance contre la personne ;
- la brigade d'enquêtes sur les fraudes aux technologies de l'information dénommée « la brigade de lutte contre la cyber criminalité » ;
- la brigade de recherches et d'investigations financières.

SECTION 4

La sous-direction des services territoriaux

Article 10

La sous-direction des services territoriaux, qui a pour mission la prévention et la lutte contre la délinquance et la criminalité locales et les actes terroristes, comprend :

I - A Paris :

- 1) Trois districts de police judiciaire, qui exercent chacun leur compétence sur le territoire de plusieurs arrondissements regroupés selon la répartition suivante :
 - le 1^{er} district compétent pour les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements ;
 - le 2^{ème} district compétent pour les 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements ;
 - le 3^{ème} district compétent pour les 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} arrondissements.
- 2) Le groupe interministériel de recherche de Paris.

II - Dans chacun des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

- un service départemental de police judiciaire ;
- un groupe interministériel de recherche.

SECTION 5

La sous-direction du soutien à l'investigation

Article 11

La sous-direction du soutien à l'investigation comprend :

- le service régional de police technique et scientifique ;
- le service régional de documentation criminelle ;
- le service de la gestion opérationnelle composé :
 - de l'unité de gestion du personnel ;
 - de l'unité de gestion des véhicules ;
 - de l'unité des missions et des indemnités ;
 - de l'unité de déontologie et de discipline ;
 - de l'unité d'accompagnement des parcours professionnels ;
 - du service des affaires budgétaires et logistiques ;
 - du service informatique de la police judiciaire.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 12

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de la police judiciaire de la préfecture de police sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Article 13

L'arrêté n° 2020-00446 du 2 juin 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police judiciaire est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 14

La préfète, directrice de cabinet et le directeur de la police judiciaire de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 29 août 2024

Signé :
Le préfet de police,
Laurent NUNEZ

Préfecture de Police

75-2024-08-29-00004

Arrêté n° 2024-01301 du 29 août 2024
modifiant provisoirement la circulation place
Charles de Gaulle à Paris 8ème,
du 29 août au 9 septembre 2024

Paris, le 29 août 2024

ARRETE N°2024-01301

**modifiant provisoirement la circulation place Charles de Gaulle à Paris 8^{ème},
du 29 août au 9 septembre 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu l'ordonnance n°2019-207 du 20 mars 2019 modifiée relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ratifiée par la loi n°2029-812 du 1^{er} août 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 29 août 2024 ;

Considérant que les Jeux de la XXXIII^{ème} Olympiade, également désignés Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, sont organisés notamment du 28 août au 8 septembre 2024 à Paris ;

Considérant que l'installation d'un studio de télévision de la société France Télévisions sur la place Charles de Gaulles afin de suivre les épreuves des Jeux paralympiques de Paris 2024 implique, pour des raisons d'ordre public et afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes y participant, de prendre des mesures interdisant la circulation du 29 août au 9 septembre 2024 à Paris 8^{ème} ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

ARRETE :

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite, sur la voie la plus à droite du rond-point de la place Charles de Gaulle, entre l'avenue Marceau et l'avenue des Champs Elysées à Paris 8^{ème}, du 29 août 2024 à 16h00 au 9 septembre 2024 à 21h00.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route ;

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de Police,

La sous-préfète, directrice
adjointe du cabinet

SIGNÉ

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le préfet de Police de Paris

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-08-29-00006

Arrêté n° 2024-01303 du 29 Août 2024
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à l'occasion des
épreuves paralympiques de para cyclisme du
mardi 3 septembre 2024 au samedi 7 septembre
2024

Arrêté n°2024-01303

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion des épreuves paralympiques de para cyclisme du mardi 3 septembre 2024 au samedi 7 septembre 2024

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2023-1120 du 29 novembre 2023 modifiant le décret n° 2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 27 août 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de huit caméras installées sur des aéronefs télé-

1

2024-01303

pilotés afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, les actes de terrorisme, d'assurer la sécurité des rassemblements ainsi que la régulation des flux de transports à l'occasion des épreuves paralympiques de para cyclisme du mardi 3 septembre 2024 au samedi 7 septembre 2024 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, les actes terroristes, de garantir la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, et de réguler les flux de transport ;

Considérant que se dérouleront du mardi 3 septembre 2024 au samedi 7 septembre 2024 les épreuves de para cyclisme devant plusieurs milliers de spectateurs dont les départs et arrivées se feront à Clichy-sous-Bois, dans le département de la Seine-Saint-Denis (93) ; qu'à raison de leur nature, leur localisation et de l'ampleur de la fréquentation, les Jeux Paralympiques constituent un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, constituent des cibles de choix pour des actions terroristes ; que les Jeux de Paris 2024 font l'objet d'une menace prégnante de par l'exposition de la France et la présence de nombreuses délégations étrangères ; qu'il importe de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et les troubles à l'ordre public à cette occasion et de pouvoir disposer d'un appui par caméras aéroportées pour garantir la sécurité de rassemblements ainsi que la fluidité des accès aux transports publics et leur bonne régulation eu égard à l'affluence attendue ; que les Jeux Paralympiques se dérouleront par ailleurs dans un contexte marqué par la menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de huit caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées à la commune de départ et d'arrivée des épreuves où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Clichy-sous-Bois dans le cadre des épreuves de para cyclisme aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transports.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé, sur chacun des jours concernés, à 8 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique à la commune de Clichy-sous-Bois (93).

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble des finalités précitées selon les modalités suivantes :

- le mardi 3 septembre 2024 de 08h00 à 18h00 ;
- le mercredi 4 septembre 2024 de 07h00 à 19h00 ;
- le jeudi 5 septembre 2024 de 08h30 à 19h30 ;
- le vendredi 6 septembre 2024 de 08h30 à 17h30 ;
- le samedi 7 septembre 2024 de 08h30 à 18h00.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 29 août 2024

SIGNE
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-08-28-00009

Arrêté n°2024-01296

modifiant provisoirement la circulation et le
stationnement rue de la Victoire à Paris 9ème le
29 août 2024

Paris, le 28 août 2024

Arrêté n°2024-01296

**modifiant provisoirement la circulation et le stationnement
rue de la Victoire à Paris 9^{ème} le 29 août 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 28 août 2024 ;

Considérant l'évènement religieux organisé à la grande synagogue de Paris, le 29 août 2024 ;

Considérant que la tenue de cet évènement implique, pour des raisons d'ordre public et afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens, que la circulation et le stationnement soient neutralisés dans une partie de la rue de la Victoire, à Paris 9^{ème} ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne :

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits le 29 août 2024, entre 08h00 et 12h00, rue de la Victoire, entre la rue Taitbout et la rue Saint-Georges, à Paris 9^{ème}.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la préfecture de Police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de Police,

La sous-préfète, directrice
ajointe du cabinet

SIGNE

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.